

## REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE LA MEIGNANNE

Tel : 02 41 25 10 98

[rs.lameignanne@longuenee-en-anjou.fr](mailto:rs.lameignanne@longuenee-en-anjou.fr)

*Le service de la restauration scolaire est un service municipal facultatif au regard de la législation en vigueur.  
La municipalité de Longuenée-en-Anjou a choisi de le mettre en place.*

### **Article 1 : Ouverture**

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles primaires de la commune de la Meignanne, les lundi, mardi, jeudi, et vendredi pendant les périodes scolaires.

### **Article 2 : Menus**

Les menus sont affichés aux écoles et aux lieux de restauration et diffusés sur le site internet de la mairie. La restauration ne fait pas de menus spécifiques.

### **Article 3 : Déplacements**

Les enfants de l'école publique sont accompagnés par des employés communaux, à l'aller et au retour.

A l'aller, les enfants de l'école privée sont sous la responsabilité du personnel de l'école. Au retour, ils sont sous la responsabilité du personnel communal.

### **Article 4 : Serviettes**

Les serviettes sont fournies par le restaurant scolaire :

- elles sont en tissu pour les maternelles, et lavées sur place ;
- elles sont en papier pour les élèves du CP au CM2.

### **Article 5 : Inscription**

Les enfants sont inscrits pour l'année scolaire.

**Concernant les enfants présents de manière régulière** (tous les jours / un ou plusieurs jours par semaine), aucune démarche complémentaire n'est à faire dans l'année. Seuls les changements de jours ou les absences (voir article 6) doivent être signalées.

**Concernant les enfants présents de manière irrégulière**, les parents doivent indiquer au service de la restauration scolaire les jours de présence de l'enfant au cours du mois précédent :

- soit en répondant à un message via internet (pour ce faire, ils devront au préalable avoir transmis à la responsable de la restauration leur adresse de messagerie)
- soit en participant à la permanence mensuelle ; cette permanence pourra être supprimée en cours d'année si elle concerne très peu de parents.

### **Article 6 : Absences**

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent prévenir le service et indiquer la durée de l'absence.

Sachant que la commande définitive des repas est passée le jour précédent de restauration scolaire à 16h, pour toute absence signalée après cet horaire, le premier repas ne sera pas déduit.

### **Article 7 : Discipline**

Le moment du repas est un moment de détente, mais pas de défoulement. Aussi, il est rappelé qu'il est nécessaire de respecter :

- le personnel, en appliquant notamment les consignes qui sont données par celui-ci ;
- les autres enfants ;
- l'environnement : les lieux, la nourriture...  
.../...

Tout manquement répété à ce règlement fera l'objet d'une procédure graduelle, visant à permettre à l'enfant de comprendre son erreur et de la réparer. Une démarche en deux temps sera alors pratiquée :

1) Régulation :

- rappel du règlement, explication et invitation à excuses, si nécessaire, par le personnel ;
- convocation des parents par la responsable de la restauration scolaire ;
- convocation des parents avec le maire ou son représentant, en présence du responsable du restaurant, pour obtenir un changement de comportement de l'enfant ;

2) Discipline

En cas d'échec de la procédure de régulation, la famille sera convoquée pour envisager un niveau de sanction à appliquer, qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

**Article 8 : Assurances**

Chaque famille doit être couverte par un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

**Article 9 : Santé - Accident**

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès d'un médecin.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, les parents sont prévenus par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé d'un enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents et/ou le responsable légal est/sont immédiatement informé.

**Article 10 : Service à contacter**

La responsable de la restauration scolaire peut être contactée :

- Soit directement à son bureau situé 16 rue Henri Brisset, côté cour, portail vert
- soit par courrier daté déposé dans l'une des boîtes aux lettres « restauration scolaire »
- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : [rs.lameignanne@longuenee-en-anjou.fr](mailto:rs.lameignanne@longuenee-en-anjou.fr),
- soit par téléphone au 02 41 25 10 98

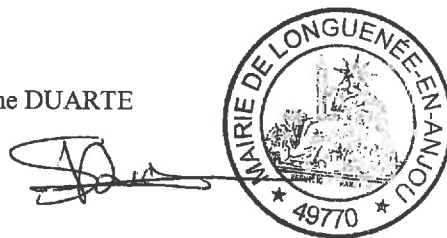
Les messages téléphoniques et les messages électroniques devront bien préciser le nom de l'enfant, la classe et l'école fréquentée.

**Article 11 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à partir de septembre 2017.

L'Adjointe aux Affaires scolaires,

Sylviane DUARTE



**COUPON A RETOURNER**

M. et/ou Mme \_\_\_\_\_, parent (s) / Responsable légal de ou des enfant(s) \_\_\_\_\_ reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du présent règlement de la restauration scolaire de La Meignanne et s'engage(nt) à l'appliquer et à le respecter.

Le \_\_\_\_\_

Signature (s) :